

S.A.C.O.

INFORMATION SUR LA FISCALITE, LA TVA, LES COTISATIONS MSA ET LA TAXE « ECO-EMBALLAGE »

Document informatif qui ne peut en aucun cas servir de référence réglementaire.
Mise à jour suite à la publication des revues nationales d'apiculture et la parution des cerfa 11222*19 et 50796#17

Rédacteur A. BESSON

IMPOSITION AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Les apiculteurs sont considérés par l'administration fiscale comme des exploitants agricoles dès la première ruche et dès le premier kilogramme de miel vendu. Jusqu'au 31 décembre 2015, ils étaient soumis au régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole. Celui-ci a pris fin et depuis le 1er janvier 2016, c'est le Micro Bénéfice Agricole (Micro-BA) qui remplace le Bénéfice Forfaitaire Agricole. Les revenus apicoles de 2016 seront à déclarer selon cette nouvelle règle pour la prochaine déclaration des revenus (début 2017).

RAPPELS SUR LE BENEFICE FORFAITAIRE AGRICOLE

Pour mémoire : concernant les années 2015 et antérieures les apiculteurs possédant 10 ruches de production ou moins, n'étaient pas soumis à fiscalité. En revanche, tout apiculteur ayant plus de 10 ruches devait déclarer les revenus forfaitaires qu'il tirait de cette activité apicole, et cela dès la 1ère ruche, il n'y avait pas de franchise pour les 9 premières ruches comme on aurait pu l'envisager. Donc, un apiculteur exploitant 20 ruches était imposé sur le revenu forfaitaire tiré de la totalité de ses 20 ruches.

Une deuxième condition était nécessaire pour être au régime forfaitaire agricole, elle concerne le montant des recettes qui ne devait pas excéder 76300 €HT. En cas de dépassement, c'est le régime du réel qui était applicable.

LE MICRO BENEFICE AGRICOLE :

Ce nouveau régime fiscal est applicable pour les déclarations fiscales de 2017, déclarations faites au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016. Ce régime (micro-BA) est applicable si la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années reste inférieure à 82 200 € HT (moyenne des années 2013, 2014 et 2015). **En cas de dépassement, c'est le régime du réel qui est applicable.**

Dans ce chiffre d'affaires entrent les recettes tirées directement de la vente des produits apicoles, des subventions, primes, aides (sauf celles perçues pour des équipements), indemnités et TVA forfaitaire agricole perçues à titre de supplément de prix ou destinées à compenser un manque à gagner, ainsi que la valeur des produits prélevés sur l'exploitation (sauf ventes

S.A.C.O.

INFORMATION SUR LA FISCALITE, LA TVA, LES COTISATIONS MSA ET LA TAXE « ECO-EMBALLAGE »

Document informatif qui ne peut en aucun cas servir de référence réglementaire.
Mise à jour suite à la publication des revues nationales d'apiculture et la parution des cerfa 11222*19 et 50796#17

Rédacteur A. BESSON

immobilières et équipements), notamment ceux prélevés pour être donnés ou servant à un paiement en nature, prestation de pollinisation....

Au démarrage, pour les deux premières années de déclarations la mise en œuvre est progressive du fait de la prise en compte du bénéfice forfaitaire agricole des années précédentes (2014 et 2015) dans le calcul.

CONTRAINTE LIÉE AU MICRO BA :

Ce nouveau régime fiscal impose de tenir un cahier de recette (informatique ou papier), le plus simple étant d'utiliser un simple cahier avec des pages numérotées. Pour chaque recette il est nécessaire d'indiquer : la date, la désignation, le montant et la nature (espèce, chèque, virement...), le justificatif éventuel.

COMMENT ET QUAND DÉCLARER :

La deuxième contrainte est de déclarer ces recettes avec la déclaration annuelle des revenus. Le calendrier pour déclarer : si vous déclarez par internet sur impots.gouv.fr au plus tard le 30 mai 2017 (pour la Côte d'Or) ; si vous déclarez sur papier et que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de déclarer en ligne, vous devez le faire au plus tard pour le mercredi 17 mai 2017. L'imprimé à utiliser est l'imprimé « 2042 C » pour les particuliers ou « 2042 PRO » pour les entreprises.

Régime du micro-BA (extrait partiel de la notice explicative N° 2041-NOT) : Indiquez cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2016 sans déduire aucun abattement. Indiquez par ailleurs, l'année de création de votre activité cases 5XC à 5ZC. Le montant des plus ou moins-values provenant de la cession en 2016 de biens affectés à l'exploitation est à déclarer cases 5HW à 5ZN.

Si vous releviez du régime du forfait les années précédentes, indiquez cases 5XD à 5ZE les montants, majorés de 25 %, de vos bénéfices forfaitaires imposés au titre des années 2014 et 2015. Pour mémoire, les forfaits apicoles étaient de 9,00€ par ruche en 2014 et de 9,10€ en 2015.

2042 C

cerfa

N°11222 * 19

N°2041-NOT

cerfa

N° 50796#17

S.A.C.O.

INFORMATION SUR LA FISCALITE, LA TVA, LES COTISATIONS MSA ET LA TAXE « ECO-EMBALLAGE »

Document informatif qui ne peut en aucun cas servir de référence réglementaire.
Mise à jour suite à la publication des revues nationales d'apiculture et la parution des cerfa 11222*19 et 50796#17

Rédacteur A. BESSON

TVA

L'apiculteur, qui vend quelques kilogrammes de miel, n'a pas à être assujéti à la TVA. Il n'a donc pas à appliquer la TVA sur ses ventes de miel. Ceci ne l'interdit pas d'émettre des factures* mais celles-ci doivent comporter la mention « T.V.A. non applicable, article 293 B du CGI ».

Si l'apiculteur vend à un professionnel qui est assujéti à la TVA donc qui fait payer la TVA sur ses ventes alors le fisc autorise alors l'apiculteur à opter pour le régime de TVA dit « **remboursement forfaitaire agricole** » à condition que son chiffre d'affaires soit inférieur au seuil (**76 300€**). Le choix se fait lors de la demande de SIRET.

Il est alors possible, mais à condition d'être « cotisant solidaire » à la MSA, de récupérer 4 % sur le montant des ventes faites aux professionnels assujéti à la TVA. Pour cela, il faut chaque année, début janvier, une déclaration au fisc au moyen de [l'imprimé CERFA n° 10158*18 « Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la TVA »](#). Le paiement est réalisé rapidement.

* = pour mémoire, l'émission d'une facture est obligatoire pour toute vente dont le montant est supérieur ou égal à 76€.

COTISATION MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Les exploitants agricoles cotisent à la MSA pour leur couverture sociale (maladie, accident, retraite...).

Actuellement, pour les apiculteurs qui exploitent de 50 à 200 ruches, une contribution de solidarité est due à cet organisme. Les apiculteurs possédant moins de 50 ruches de production en sont exemptés. Au-delà 200 ruches, c'est une cotisation sur le bénéfice agricole qui est appliquée.

La MSA ci est informée par le centre des formalités de la Chambre d'Agriculture lors de la demande du n° SIRET et ensuite lors des déclarations annuelles de revenus. Elle prend ensuite contact avec les éventuels cotisants qui doivent répondre aux questions posées.

Pour de plus amples informations, voir les explications données sur la revue « L'Abeille de France » de décembre 2016.

S.A.C.O.

INFORMATION SUR LA FISCALITE, LA TVA,
LES COTISATIONS MSA ET LA TAXE « ECO-EMBALLAGE »

Document informatif qui ne peut en aucun cas servir de référence réglementaire.
Mise à jour suite à la publication des revues nationales d'apiculture et la parution des cerfa 11222*19 et 50796#17

Rédacteur A. BESSON



TAXE « ECO-EMBALLAGE »



La cotisation Eco-Emballages est obligatoire pour tout utilisateur d'un emballage qui va de fait générer un déchet.

L'organisme ECO-EMBALLAGE encaisse une cotisation qui est ventilée vers le traitement des déchets (financement du recyclage par les collectivités locales ou par les organismes titulaires de la concession).

Pour le conditionneur, il y a nécessité de déclarer le nombre d'emballages prévus pour l'année et une actualisation lors de la déclaration suivante. Le fait d'adhérer à ECO-EMBALLAGE donne le droit de faire imprimer sur les pots le logo ad hoc, mais le fabricant de pots ne fait l'impression que si le demandeur possède le certificat d'adhérent à ECO-EMBALLAGE.

En apiculture, les quantités de pots utilisées par le particulier n'ont rien à voir avec celles des conditionneurs. Un accord avec la profession a été conclu avec ECO-EMBALLAGE et la cotisation est forfaitisée à la ruche. L'organisme collecteur est soit le syndicat départemental, soit une association, soit un syndicat national (SNA, UNAF...). Cette cotisation est reversée globalement à ECO-EMBALLAGE. Cet organisme collecteur, fourni une attestation qui pourra être éventuellement vérifiée par exemple lors d'un contrôle par le service de répression des fraudes sur un lieu de vente.

Pour l'année 2017, la cotisation est de 0,03 € par ruche.

Toute remarque sur ce document est la bienvenue et à communiquer au secrétariat du SACO (secretariat.saco21@gmail.com).